

QUESTIONS DE LA VILLE	REPONSE DE LA SOCIETE GERAUD
<p><b>" Pour la mise en œuvre d'heures d'insertion, vous pouvez contacter un facilitateur en la personne de Mme Meredith Belliard, à l'adresse <a href="mailto:meredith.belliard@mairie-saint-maur.com">meredith.belliard@mairie-saint-maur.com</a> "</b></p>	
<p><b>COMMERCE</b></p>	
<p>Pouvez-vous confirmer la mise à disposition dès le début du contrat de matériels (poteaux, pignons et bâches) neufs et de très bonne qualité ?</p>	
<p>Pouvez-vous détailler votre protocole de nettoyage des marchés aériens, marché par marché?</p>	
<p>Avec quelle association sur la ville de Fontainebleau avez-vous contracté pour lutter contre le gaspillage des invendus sur les marchés ?</p>	
<p><b>DECHETS</b></p>	
<p>Votre proposition contient une série de mesures visant à réduire la production de déchets. Toutefois, vous n'envisagez pas la mise en place d'un marché « zéro déchet ».</p> <p>Veillez préciser Les modalités et le calendrier de mise en place d'un marché « zéro déchet ».</p>	
<p>Veillez détailler les modalités d'accompagnement des commerçants pour le tri des déchets.</p>	
<p><b>NETTOYAGE</b></p>	
<p>Périmètre de nettoyage des marchés : Le nettoyage doit être effectué conformément à l'annexe C.10.1</p>	
<p>Méthode de nettoyage : Veillez détailler et préciser la procédure de nettoyage</p>	
<p>Moyens pour le nettoyage : Veillez préciser l'organisation des prestations</p>	
<p>Nettoyage mensuel :Votre offre est incomplète sur ce point</p>	
<p>Rapport de fin de prestation :Veillez préciser votre offre quant à un éventuel contrôle en fin de marché</p>	
<p>Sécurité des usagers :Veillez préciser votre offre en termes de sécurité des usagers</p>	

<b>QUESTIONS FINANCIERES</b>	
À titre liminaire, dans le cadre du compte d'exploitation prévisionnel ; il est indispensable que soit estimé en recettes et en dépenses, d'une part, les frais liés à la gestion des déchets, et d'autre part, au nettoyage. La présence uniquement du solde du compte n'est pas satisfaisant.	
<p>En tout état de cause, vous devrez vérifier la cohérence des montants suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarifier la présentation des dépenses. Pourquoi, les dépenses de nettoyage figurent-elles à deux endroits dans le CEP ? (dans les dépenses financées par la subvention et dans les dépenses financées par la tarification) Il faudra probablement optimiser ou supprimer l'une d'elles.</li> <li>• En outre le montant des dépenses de nettoyage est incohérent entre d'une part, le montant indiqué dans la note et l'onglet récapitulatif, et d'autre part, le montant indiqué dans les onglets par marché.</li> <li>• Vérifier le montant total des recettes qui est incohérent entre l'onglet CEP et l'onglet recettes détaillées.</li> </ul>	
Nous vous demandons d'explicitier le nom de votre prestataire pour le nettoyage et de justifier les frais de gestion perçus par la société GERAUD. Il convient également d'explicitier le nombre de personnels mobilisés pour effectuer le nettoyage. Cette précision doit être effectuée par marché	
Nous vous demandons conformément au règlement de consultation de vous engager sur une redevance fixe et variable et de la justifier par marché. En aucun cas, cet engagement ne peut intervenir uniquement lors de l'offre finale.	
Les tarifs sont trop élevés dans le cadre de votre offre et conformément à la réglementation, la ville ne pourra pas verser de subvention pour faire baisser les droits de place et la redevance des déchets. Il convient que les tarifs soient baissés en optimisant vos charges et vos marges. Aussi veuillez confirmer et/ou optimiser encore la proposition tarifaire faite lors de la réunion du 11 avril.	
Nous vous demandons de fournir des comparaisons par rapport au droit de place actuel, par rapport à des marchés situés à proximité. Il convient également de présenter l'impact tarifaire pour des commerçants types.	
La ville ne peut accepter votre proposition de tarif voté au réel pour les déchets. En effet, il convient que votre tarification soit plus aboutie. Cette tarification au réel doit faire l'objet d'un contrôle tant de la mairie que des abonnés du marché. Vous devez donc décrire la procédure et fournir un modèle de délibération pour faire adopter un tel tarif. En outre, nous souhaiterions savoir s'il existera une différence de tarification entre les gros générateurs de déchets et ceux qui en génèrent moins. En tout état de cause,	

la ville considère que le délégataire en facturant au réel ne prend aucun risque sur l'exercice de la mission.	
Vous voudrez bien communiquer un modèle de facturation.	
Veillez produire une note juridique sur la faisabilité, en droit, des tarifs différenciés selon les marchés.	

## QUESTIONS JURIDIQUES

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
	<p>Le candidat précise en préambule « qu'un travail de relecture et ajustement est toujours nécessaire en fin de processus de consultation d'entreprise, entre celle finalement retenue et la Collectivité, pour tenir compte de la vraie négociation préalable qui aboutit à l'accord des parties sur les données techniques et qualitatives de la prestation, les conditions économiques et financières, le projet commercial et d'activité » =&gt; une séance de mise au point du Contrat est prévue en fin de consultation. <b>Les modifications apportées par la mise au point ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue.</b></p> <p>Il indique en conclusion dans sa note de synthèse juridique : « Régie de recettes, méthodologie de refacturation des commerçants, adaptabilité de la subvention d'équilibre concernant la redevance déchets, ajustement financier en cas de blocage tarifaire et les conditions de résiliation » : <b>le candidat doit précisément formuler ses propositions de modification. Il conviendra d'aviser le candidat que son offre doit comporter des engagements clairs.</b></p>		
Définition du « Droit de place »	« Droit de place » désigne la <u>redevance</u> d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés.	« Droit de place » désigne les <b>taxes</b> d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés.	Le candidat est invité à préciser et justifier juridiquement sa modification.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
3.2. Objet du Contrat		Le candidat ajoute à cet article que le Concessionnaire se voit confier l'exploitation et la gestion des Marchés « dans les limites des compétences qui lui sont déléguables ».	L'article 3 du projet de Contrat est constitutif d'une caractéristique minimale non modifiable. Le candidat devra supprimer cet ajout.
7.1. Respect de la Réglementation		Le candidat ajoute la précision selon laquelle le Concessionnaire gère le service dans le respect de la Réglementation « dans les limites de ses compétences ».	Le Concessionnaire est seul responsable de l'exécution du service.  Cet ajout n'est pas adapté.
7.6. Contrats du Concessionnaire avec des tiers	« La liste des contrats que [le Concessionnaire] conclut avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'Article 4. La liste est mise à la disposition de l'Autorité concédante à tout moment et à sa demande ».	La liste des contrats conclus avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est transmise à la ville sur demande.	Le candidat devra expliquer pourquoi la liste des contrats ne mérite pas d'être mentionnée dans le rapport annuel. Cette modification ne paraît pas justifiée.
Article 9 – Clause de réexamen	« Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties pourront, afin d'améliorer les modalités d'exploitation des Marchés, se rencontrer en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes : (...) »	Le candidat ajoute qu'en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen les parties discutent également des « conséquences financières des modifications apportées ».	Cette précision est acceptable car il peut découler de la mise en œuvre d'une clause de réexamen des conséquences financières éventuelles.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 13 - Respect des horaires, nuisances	« <i>Le Concessionnaire aura à sa charge de faire respecter par les commerçants abonnés et volants les horaires de vente et de déballage/remballage, de façon à ne générer ni avance ni retard par rapport aux horaires prévus</i> »	Le candidat ajoute que cette clause s'applique « sans subroger les pouvoirs de police ».	Un tel article n'a pas pour effet de transférer le pouvoir de police.  Cet ajout n'est pas adapté.
Article 15 - Mise à disposition du matériel	« <i>Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'effet du Contrat, il sera fourni un matériel neuf, qualitatif et homogène. Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition dès la Date contractuelle d'exploitation un matériel adéquat</i> »  « <i>Ce matériel constitue des Biens de reprise</i> ».	Le candidat indique que le matériel fourni ne sera pas neuf mais de « très bonne qualité ».  Il précise que ce matériel ne constitue pas des Biens de reprise.	La Ville attend que le matériel fourni, en particulier les bâches, soit neuf. Le candidat sera invité à revoir sa position.
Article 18 - Gestion des déchets	« <i>Le Concessionnaire doit impérativement s'assurer que la démarche « Zéro déchet » n'engendre aucun dépôt sauvage de déchets en dehors des sites des Marchés</i> »  « <i>Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante et mettra à jour annuellement les documents suivants : (...)</i> »	Le Concessionnaire s'interroge sur la portée de cette obligation (de moyens ?)  Le candidat ajoute la production de la « méthodologie de refacturation selon la teneur des échanges lors de la phase de libre négociation »	La Ville attend du candidat des propositions concrètes afin de se prémunir contre les dépôts sauvages de déchets.  Ces points seront à discuter aux cours des négociations.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>19.1. Contenu des prestations de nettoyage pendant les horaires d'ouverture des Marchés</p>	<p>« Pendant les horaires d'ouverture des Marchés, le Concessionnaire s'assure en permanence du respect des conditions d'hygiène et de propreté par les commerçants. Il devra maintenir la propreté dans les allées des Marchés.</p> <p>L'Autorité concédante pourra effectuer à tout moment un contrôle visuel qui lui permettra de vérifier l'état général de propreté des Marchés, et notamment de l'absence de détritrus dans les allées.</p> <p>En cas de manquements et après mise en demeure, la Ville pourra appliquer une pénalité en application de l'<a href="#">Article 54</a> ».</p>	<p>Le candidat ajoute un formalisme de mise en demeure en cas de pénalité à ce titre.</p>	<p>La clause visée prévoyait déjà un mécanisme de mise en demeure. La modification du candidat est donc superfétatoire.</p>
<p>20.1. Contrôle et respect des règles de vie du marché</p>	<p>« Le Concessionnaire aura en charge de faire appliquer par les Commerçants les différentes règles de vie des Marchés, au travers du Règlement Intérieur »</p>	<p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans les limites de ses compétences ».</p>	<p>Le candidat est invité à justifier un tel ajout qui ne paraît pas présenter un intérêt.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 24 - Fluides	« Si, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, un usage d'électricité ou d'eau est fait, l'Autorité concédante supporte la charge des consommations dues à cet usage. Les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement »	Le candidat ajoute que les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement « par les services de la commune ».	Cette modification est acceptable.
26.2. Animation et Promotion des Marchés	« Le Concessionnaire s'engage, en concertation avec la Ville, à mettre en place les animations proposées ».	Le Concessionnaire ajoute que les animations sont mises en place « dans la limite du budget alloué ».	Cet ajout est acceptable. Il sera précisé qu'il s'agira du budget alloué tel que défini dans le CEP.
29.2. Régime des emplacements destinés aux Commerçants abonnés	<p>« Les places sont attribuées par le Concessionnaire aux Commerçants abonnés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur »</p> <p>« Les places seront attribuées par le Concessionnaire conformément aux usages de la profession, assurant notamment, par ordre de priorité (...) »</p>	Le candidat précise que les places sont attribuées par « le Maire » et non par le Concessionnaire.	Cette modification est acceptable : les places sont attribuées par le Maire, sur proposition du Concessionnaire.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances	« <i>Le Concessionnaire perçoit les Droits de place et les Redevances pour services rendus, versés par les Commerçants par l'intermédiaire d'une Régie de recettes instituée conformément à l'Article 42. Ces droits perçus constituent la rémunération du Concessionnaire</i> ».	Le candidat supprime la mention selon laquelle la perception des Droits de place et Redevances pour services rendus s'effectue par l'intermédiaire d'une régie de recettes.	Cette suppression est inopérante dès lors que l'instauration de la régie de recettes est une caractéristique minimale au titre des articles 3 et 42 du projet de Contrat.
Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances	« <i>En ce qui concerne les Commerçants volants, toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire, à première réquisition, en monnaie ou en chèques et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée. Chaque Commerçant doit pouvoir présenter à tout moment (y compris pendant les heures effectives du Marché), à la demande de la Ville, le justificatif de cette facturation</i> »	Le candidat ajoute que les commerçants volants peuvent régler en CB.	Cette proposition est acceptable.
Article 32 - Perception de la redevance relative aux déchets	« <i>Afin d'assurer les missions de gestion des déchets produits par les Commerçants, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance pour service rendu facturée aux Commerçants, conformément à la Délibération du Conseil municipal</i> ».	Le candidat ajoute que la Redevance pour service rendu relative aux déchets reprend « l'ensemble des coûts du service ».	Le candidat devra justifier cette proposition de modification dès lors qu'elle sous-tend une facturation au réel du coût des déchets aux commerçants et implique que le candidat refuse de prendre un risque sur cette mission.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 34 - Révision des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus	« <i>Le Conseil municipal est seul compétent pour décider la révision des tarifs des Droits de place et des Redevances pour services rendus</i> ».	Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation	Cet article étant constitutif d'une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée.
35.5. Clause sociale	<p>« <i>Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles</i> ».</p> <p>« <i>Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à : 100 heures par trimestre</i> ».</p>	<p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans le respect des limitations techniques et cognitives du métier ».</p> <p>Le candidat indique que ce nombre d'heures trimestriel est à revoir lors de la phase de libre négociation</p>	Ces points seront à discuter au cours des négociations, cependant la Ville n'est pas favorable à un abaissement du nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion. En outre, il est évident que seuls des métiers adaptés sont concernés par cette obligation.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 40 – Procédure de révision des tarifs</p> <p>40.1. Principes généraux</p>	<p>« Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles ;</li> <li>- si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles;</li> <li>- si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>50%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision »</li> </ul>	<p>Le candidat modifie les seuils de déclenchement de la procédure de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15 %</u> et au regard du résultat d'exploitation à la place des recettes prévisionnelles ;</li> <li>- en cas de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15%</u> au regard des recettes prévisionnelles</li> <li>- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>20%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.</li> </ul>	<p>Cette modification est acceptable dès lors que la procédure de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat et que la Ville peut refuser de le réviser.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 41 – Redevance versée à l’Autorité concedante</p>	<p>Les candidats étaient invités à renseigner les parts fixe et variable de redevance d’occupation domaniale et à justifier dans leur offre les modalités de calcul, en explicitant la ventilation par Marché.</p> <p>Cet article prévoit également :</p> <p><i>« La part variable de la redevance d’occupation du domaine public est versée chaque année dans les trois (3) mois <u>suivant la clôture de l’exercice comptable</u> à réception du titre de recettes correspondant. En cas de non versement dans ce délai, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux (2) points, sans qu’aucune mise en demeure préalable ne soit requise »</i></p>	<p>Le candidat ne propose pas de redevance à ce stade. Il indique dans son offre que « les redevances seront proposées et calculées à l’issue des arbitrages sur le contenu des missions et solutions techniques finales ».</p> <p>Le candidat modifie l’article en indiquant que la part variable est versée chaque année dans les trois (3) mois suivant <u>le rendu du rapport annuel</u>.</p>	<p>Selon l’article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « <i>lorsque l’occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu’un titre d’occupation est nécessaire à l’exécution d’un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l’économie générale du contrat</i>. Lorsque ce contrat s’exécute au seul profit de la personne publique, l’autorisation peut être délivrée gratuitement ».</p> <p>Le montant peut librement faire l’objet d’une négociation avec les candidats, mais il ne peut être nul.</p> <p>Ce sujet sera à discuter au cours des négociations. Il est cependant regrettable que le candidat n’ait proposé aucune estimation dans son offre initiale alors qu’il s’agit d’un élément essentiel faisant l’objet d’un critère d’attribution du contrat.</p>
<p>Article 42 – Régie de recettes</p>		<p>Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation.</p>	<p>Cet article étant constitutif d’une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 45 – Rapport annuel		<p>Le candidat indique que cet article est à simplifier pour y intégrer les fonctionnalités de la plateforme REGILOG.</p> <p>Il précise dans sa note de synthèse que cette plateforme numérique permettra à la collectivité de suivre elle-même et en direct l'exploitation (encaissements, fichier commerçants, présence, extraction des données etc.). Les fonctionnalités du logiciel permettront de simplifier et synthétiser le contenu du rapport annuel et tout reporting intermédiaire.</p>	<p>Le rapport annuel des délégataires est un outil de contrôle et de transparence. L'accès à la plateforme REGILOG ne saurait se substituer à la fourniture d'un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de services.</p> <p>Si le candidat peut être invité à identifier les éléments du Rapport annuel susceptibles d'être modifiés, l'appréciation se portera exclusivement sur l'intérêt du service et la conformité de la proposition aux articles R2234-1 et suivants du CGCT.</p>
Article 50 – Responsabilité	<p>« <i>La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :</i></p> <p>• <i>vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités</i> ».</p>	<p>Le candidat propose de modifier cet article en précisant que sa responsabilité ne peut être engagée que « de son propre fait ou de ses préposés ».</p>	<p>Le candidat restreint sa responsabilité d'une manière préjudiciable à la Ville. Il doit être invité à revoir sa position.</p>
Article 52 – Assurances	<p>« <i>Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante les diverses attestations d'assurance dans les quinze (15) jours à compter de la signature du Contrat. En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 57</i> ».</p>	<p>Le candidat supprime la sanction selon laquelle la Ville peut prononcer la déchéance du contrat en cas de non fourniture des attestations d'assurance.</p>	<p>Cette proposition n'est pas justifiée et est défavorable à la Ville. Le candidat est invité à revoir sa position.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
54.1. Principes généraux	« <i>Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 30% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire selon le CEP figurant en Annexe 12</i> ».	Le candidat modifie le plafond de pénalités à 3% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire.	Cette proposition n'est pas acceptable. Le candidat est invité à revoir sa position.
54.2. Pénalités et cas d'application	Le non-respect du nombre trimestriel d'heures d'insertion est sanctionné par une pénalité de 500€ par constat	<p>Le candidat indique que la nature et le montant sont à revoir « pour les rapprocher à la réalité de l'exploitation ».</p> <p>Le Candidat n'a pas renseigné le taux de [•]% de présence des commerçants abonnés par séance de marché entraînant l'application d'une pénalité.</p> <p>Dans sa note, le candidat précise que le cas de nombreuses situations de pénalités doit conduire, si elles ont trait à de vraies responsabilités du délégataire, à la résiliation.</p>	<p>Ce point pourra être discuté au cours de la négociation.</p> <p>Le candidat devra compléter le taux de présence des commerçants abonnés par séance.</p> <p>La ville ne souhaite pas inscrire dans le contrat que l'atteinte du plafond de pénalités constitue un cas de résiliation du contrat.</p>
Article 57 – Déchéance		Le candidat reformule l'intitulé de l'article : « Article 57 – Résiliation »	<p>Le candidat est invité à expliquer sa position dès lors que la déchéance vise largement des hypothèses de fin de contrat* et potentiellement les cas de résiliation pour faute.</p> <p>* « <i>Le présent Contrat est résilié de plein droit par l'Autorité concédante dans les hypothèses suivantes :</i></p> <p>- <i>Sans mise en demeure préalable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire,</i></li> <li>• <i>En cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du Registre du Commerce et des Sociétés,</i></li> <li>• <i>De fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire »</i></li> </ul>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 60 – Résiliation pour motif d'intérêt général</p>	<p>« <i>La Ville peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général le Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis minimum de trois mois</i> »</p> <p>En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville indemnise le délégataire de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 10.000 € HT</u> ;</li> <li>- <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 1 année.</u></li> </ul>	<p>Le candidat propose un préavis de six mois.</p> <p>Le candidat supprime purement et simplement les plafonds d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ;</li> <li>- <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et jusqu'à la fin du contrat.</li> </ul>	<p>Ce délai est excessif compte tenu de la durée du Contrat. Le candidat est invité à revoir sa proposition</p> <p>Cette proposition n'est pas acceptable pour la Ville. Le candidat doit revoir sa position.</p>
<p>Article 72 – Prévention et règlement des litiges</p> <p>72.2 - Conciliation</p>		<p>Le candidat indique que le mécanisme de conciliation est « difficile à imaginer sur un contrat de courte durée ».</p>	<p>Il est dans l'intérêt des parties de maintenir une phase de conciliation préalable obligatoire en cas de différend. Cependant, le candidat peut formuler des propositions afin de simplifier et accélérer la mise en œuvre du dispositif.</p>